

Décembre 2025

LES 73 PROPOSITIONS DE LA CNAPE

PROJET DE LOI « POUR REFONDER LA PROTECTION DE L'ENFANCE »

1. GOUVERNANCES PUBLIQUES ET ASSOCIATIVES

- 1.1 L'Etat élabore une stratégie interministérielle de prévention et de protection de l'enfance. Cette stratégie comprend un volet « formation des professionnels ».
- 1.2 Créer un fonds pluriannuel pour le financement de la protection de l'enfance, financé notamment par une contribution de la branche famille et de la branche maladie de la Sécurité sociale.
- 1.3 Instituer un comité interministériel de l'enfance et organiser la coordination interministérielle des politiques de l'enfance.
- 1.4 Incrire dans le code de l'action sociale et des familles l'interdiction pour les structures privées à but lucratif d'être gestionnaires d'une structure d'accueil de la protection de l'enfance.
- 1.5 Généraliser, aligner et garantir l'effort financier départemental pour la protection de l'enfance au sein de contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens encouragés.
- 1.6 Poursuivre l'effort d'encadrement du recours à l'intérim en limitant les professionnels (au moins deux ans avant de pouvoir exercer en intérim).
- 1.7 Poursuivre l'effort d'encadrement du recours à l'intérim en plafonnant les dépenses d'intérim, comme dans le champ des ESSMS publics.
- 1.8 Supprimer l'accès aux formations en travail social et en intervention sociale de la plateforme Parcours Sup.
- 1.9 Alléger les formalités d'urbanisme applicables à la construction de structures d'accueils de mineurs en protection de l'enfance.
- 1.10 Pérenniser les comités départementaux de la protection de l'enfance co-présidés par le préfet et le président du département.
- 1.11 Instituer des protocoles départementaux contre la non-exécution des mesures d'assistance éducative et sur les jeunes majeurs.
- 1.12 Faire aboutir la stratégie nationale d'urbanisation des systèmes d'information de la protection de l'enfance à l'horizon 2030.
- 1.13 Formaliser la participation des enfants et des jeunes comme un principe de gouvernance et de représentation dans les instances nationales et locales.

2. PRÉVENTION

- 2.1 Confier à la PMI la mission de recueillir des informations de santé publique relatives à la santé des enfants protégés.
- 2.2 Renforcer les liens entre la PMI et les cellules de recueil des informations préoccupantes au sein des services départementaux.

- 2.3 Formaliser la collaboration entre les médecins des services de protection maternelle et infantile et les médecins référents en protection de l'enfant.
- 2.4 Affirmer le caractère obligatoire des dépenses relatives aux actions dites de prévention spécialisée.
- 2.5 Affirmer la possibilité, pour les communes, intercommunalités et métropoles de participer aux financements des actions de prévention spécialisée.

3. ASSISTANCE ÉDUCATIVE

- 3.1 Etablir un référentiel national opposable pour les mesures d'AED/AEMO intensif.
- 3.2 Préciser la coordination des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial avec les mesures d'AED/AEMO.
- 3.3 Garantir des ratios d'encadrement opposables dans les structures d'accueil collectif de la protection de l'enfance.
- 3.4 Garantir le renseignement du projet pour l'enfant (PPE) dans les 3 mois.
- 3.5 Etendre jusqu'aux 3 ans de l'enfant l'obligation de transmettre un rapport de situation tous les 6 mois au juge des enfants.
- 3.6 Renforcer la défense des mineurs en assistance éducative, par la désignation systématique d'un avocat spécialisé par le bâtonnier.
- 3.7 Informer le mineur par courrier à son adresse de vie sur son droit d'audition et d'assistance par avocat lors d'une procédure en assistance éducative.
- 3.8 Prévoir un statut pour les administrateurs ad hoc par une définition de la fonction, des missions, des obligations.
- 3.9 Garantir une coordination régulée de l'administrateur ad hoc avec les professionnels concernés, pour renforcer la lisibilité du parcours de l'enfant.
- 3.10 Permettre à l'administrateur ad hoc de faire appel des décisions rendues en assistance éducative.
- 3.11 Permettre à l'administrateur ad hoc de s'appuyer sur un avocat pour les actes nécessaires à la sauvegarde des droits du mineur dont il a la charge.
- 3.12 Garantir la nomination d'un administrateur ad hoc dès le prononcé de la déclaration de minorité.
- 3.13 Création d'une mesure d'accompagnement individualisé au domicile de l'enfant (AIDE) pour remplacer le PEAD
- 3.14 Proposition systématique aux familles de réaliser une conférence familiale ou tout autre dispositif favorisant la participation.

- 3.15 Production d'un rapport sur l'opportunité d'institutionnaliser des maisons des familles au sein des lieux d'accueil de la protection de l'enfance.
- 3.16 Permettre au juge des enfants décider d'une mesure d'assistance éducative d'organiser une consultation familiale afin de mobiliser la famille et de faciliter l'adhésion à la mesure.
- 3.17 Ne pas permettre la réalisation de visites en présence d'un tiers au sein d'un service de milieu ouvert.

4. ACCOMPAGNEMENT DES JEUNES MAJEURS

- 4.1 Garantir à tous les jeunes de 18 à 21 ans qui ont bénéficié d'une mesure de l'aide sociale à l'enfance un droit à l'accompagnement jeune majeur sans condition.
- 4.2 Garantir une durée minimale d'accompagnement des jeunes majeurs de 12 mois, portée à 24 mois pour les jeunes en situation de handicap.
- 4.3 Faire de l'entretien préparatoire à l'autonomie un droit opposable afin que tous les jeunes en bénéficient.
- 4.4 Faire de l'entretien préparatoire à l'autonomie un véritable bilan des besoins du jeune en termes d'insertion sociale et professionnelle afin que l'accompagnement proposé puisse y répondre.
- 4.5 Faire de l'entretien 6 mois après la sortie de l'ASE un droit mobilisable pour chaque jeune, qui peut demander lui-même sa tenue.
- 4.6 Renforcer les missions des associations d'entraide entre pairs (ADEPAPÉ, Repairs !).
- 4.7 Réaliser un rapport sur la création des commissions départementales d'accès à l'autonomie des jeunes majeurs.
- 4.8 Affirmer explicitement le rôle des missions locales dans l'insertion sociale et professionnelle des jeunes majeurs.
- 4.9 Demander au Gouvernement un rapport sur les évolutions nécessaires à la garantie des mineurs et des jeunes majeurs d'accéder à leur droit au compte bancaire.

5. MINEURS NON ACCOMPAGNÉS

- 5.1 Reconnaître la présomption de minorité des MNA dans la loi de façon plus directe.
- 5.2 Assurer la mise à l'abri du MNA immédiatement, dès sa présentation auprès du service de l'ASE.

- 5.3 Prolonger l'accueil provisoire d'urgence jusqu'à la notification de la décision de minorité.
- 5.4 Garantir un temps de répit de 24 heures minimum avant d'entamer l'évaluation.
- 5.5 Organiser concomitamment au temps de répit du présumé MNA, un bilan de santé.
- 5.6 Garantir, durant la période d'accueil du MNA, une évaluation du niveau scolaire et linguistique et rendre effectif l'accès à l'éducation.
- 5.7 Garantir la présence effective d'un interprète de la langue du mineur se déclarant non accompagné lors de son évaluation.
- 5.8 Renforcer l'interdiction de l'hébergement des jeunes (dont MNA) en structures hôtelières.
- 5.9 Rajouter un critère d'âge (entre 16 et 21 ans) dans les conditions d'hébergement dérogatoire en cas d'urgence des jeunes (dont MNA).
- 5.10 Exiger que les professionnels assurant l'hébergement dérogatoire d'urgence soient formés à l'accompagnement socio-éducatif.
- 5.11 Transférer la compétence de l'évaluation aux services de l'Etat, plus précisément au ministère de la justice, pour assurer une prise en charge homogène sur le territoire national.
- 5.12 Interdire le recours aux tests osseux dans l'évaluation de la minorité de la personne.
- 5.13 Interdire toute disposition réglementaire visant à prévoir la consultation ou l'enregistrement de données biométriques relatives à la personne au titre de l'évaluation de sa minorité ou de son isolement. (Supprimer le fichier AEM).
- 5.14 Lors de la décision d'orientation du MNA vers un département, assurer la prise en compte de son degré d'intégration dans le premier département d'accueil.
- 5.15 Créer un guide des bonnes pratiques relatives à l'évaluation, la mise à l'abri, la prise en charge des mineurs non accompagnés.
- 5.16 Rendre obligatoire, dès le prononcé de la décision de placement, la saisine du juge aux affaires familiales par le service de l'ASE en vue de la mise en place d'une tutelle au profit du conseil départemental.
- 5.17 Caractériser le déni de justice et la faute de l'Etat en cas de demande de placement d'un MNA restée sans réponse judiciaire dans un délai raisonnable.
- 5.18 Rendre suspensif le recours formé auprès du juge des enfants en cas de décision de majorité et de refus de prise en charge par le conseil départemental.

- 5.19 Assurer que la Cour saisie en appel d'une décision du juge des enfants relativement à un MNA, puisse statuer avant la majorité du jeune.
- 5.20 Accorder au mineur non accompagné la délivrance d'un titre de séjour au titre de la vie privée et familiale dès sa majorité.

6. MINEURS VICTIMES DE PROSTITUTION

- 6.1 Créer un référentiel national de repérage, d'accompagnement et de protection des mineurs victimes de prostitution (dont un volet ASE/PJJ).
- 6.2 Affirmer le rôle et l'intérêt de s'appuyer sur des actions de prévention spécialisée dans le repérage et la prévention des situations de prostitution de mineurs.
- 6.3 Créer un parcours de sortie de la prostitution au sein du service départemental de l'aide sociale à l'enfance, notamment en identifiant un référent formé.
- 6.4 Intégrer dans les sessions d'information et d'éducation à la sexualité en milieu scolaire la notion d'indisponibilité du corps humain ainsi que des sensibilisations spécifiques aux risques liés à l'usage du numérique et des réseaux sociaux.
- 6.5 Intégrer les acteurs de la médecine scolaire dans la politique de prévention des risques prostitutionnels pour faciliter le repérage et la prise en charge des jeunes victimes de prostitution.

7. ENFANTS ET JEUNES EN SITUATION DE HANDICAP ET PROTÉGÉS

- 7.1 Convier les acteurs du handicap à l'élaboration du projet pour l'enfant pour les enfants en situation de handicap et protégés.
- 7.2 Prévoir dans chaque rapport de situation transmis au juge des enfants une partie dédiée aux besoins particuliers de l'enfant et associer le secteur médico-social à son élaboration.
- 7.3 Systématiser la réalisation de consultations de professionnels des centres d'actions médico-sociales précoces (CAMPs) au sein des lieux d'accueil de la protection de l'enfant dédiés aux jeunes enfants.
- 7.4 Réaliser un recensement du nombre d'enfants français en situation de handicap et protégés accueillis dans des structures belges.

CNAPE

LA PROTECTION DE L'ENFANT

Tél. 01 45 83 50 60
E-mail : contact@cnape.fr
www.cnape.fr